



L'HOMOLOGATION DES ACCORDS PARENTAUX ET LA QUESTION DES DISPOSITIONS PATRIMONIALES LORS DE LA SEPARATION DES COUPLES NON MARIÉS

1- LA PROCEDURE D'HOMOLOGATION DES ACCORDS : un domaine exclusivement réservé aux questions d'autorité parentale

Depuis la loi n°2002-305 du 4 mars 2002, « *les parents peuvent saisir le juge aux affaires familiales afin de faire homologuer la convention par laquelle ils organisent les modalités d'exercice de l'autorité parentale et fixent la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.* »

(Article 373-2-7 alinéa 1 du code civil).

Jusqu'au 26 décembre 2016, la procédure concernant les requêtes en homologation étaient orales, c'est à dire que les parties étaient entendues par le juge :

Article 1139 du code de procédure civile

« *Les parties se défendent elles-mêmes ; elles ont la faculté de se faire assister ou représenter par un avocat.* »

Article 1140 du code de procédure civile

« *La procédure est orale.* »

Le décret n° 2016-1906 du 28 décembre 2016 a modifié cette procédure d'homologation judiciaire. D'une part, les parents qui souhaitent faire homologuer leurs conventions ne sont plus entendues par le juge (sauf si celui-ci l'estime nécessaire) d'autre part, le juge ne peut modifier les termes de la convention :

Le code de procédure civile est modifié :

Article 1143

« *Lorsque les parents sollicitent l'homologation de leur convention en application de l'article 373-2-7 du code civil, le juge est saisi par requête conjointe.*

Il ne peut modifier les termes de la convention qui lui est soumise.

Il statue sur la requête sans débat, à moins qu'il n'estime nécessaire d'entendre les parties. (...)»

Ces procédures d'homologation (avec ou sans audience) ne concernent que les accords relatifs à l'autorité parentale (résidence, contribution à l'entretien et à l'éducation, etc).

Les accords ou conventions qui mêlent les questions d'autorité parentale avec celles concernant la réorganisation financière des couples qui se séparent ont toujours posé problème puisque les questions de partage des biens n'ont jamais relevé de la procédure d'homologation.

Mais avant cette réforme l'interdiction de modifier les termes de la convention n'était pas stipulée. La nouvelle procédure mise en place en 2016 le prévoit expressément.

Un accord incomplet ne devrait plus pouvoir être complété par le juge, un accord dont le contenu est partiellement hors cadre (questions financières entre conjoints) risque fort de ne pas pouvoir être homologué.

Une nuance peut toutefois être apportée : nous avons pu constater que certains juges, par souci de ne pas rejeter des accords travaillés en médiation familiale, même s'ils contiennent des mentions irrecevables, ont décidé d'homologuer ces conventions avec la mention suivante : *«Le juge homologue la convention en ses dispositions sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et constate l'accord des parties pour le surplus ».*

On peut supposer que les pratiques (comme c'était déjà le cas avant la parution du décret du 28 décembre) seront aléatoires selon les JAF et les TGI. Certains accepteront d'homologuer, d'autres refuseront ou bien encore audieront et reprendront les accords concernant l'enfant dans le cadre d'un jugement ...

Il est donc vivement conseillé de rédiger des accords de médiation qui, lorsqu'ils traitent de tous les aspects de la séparation, les distinguent nettement.

Une première partie pourrait contenir les accords parentaux et serait seule présentée à l'homologation du juge, une seconde partie qui contiendrait les accords sur la réorganisation financière des ex-conjoints resterait à l'état de sous seing privé.

2 – LA LIQUIDATION DES INTERETS PATRIMONIAUX DES EX-CONCUBINS ET PARTENAIRES

Comme nous l'avons dit, les accords de médiation contiennent parfois des dispositions sur le partage des intérêts patrimoniaux des couples qui se séparent. Ces accords ne peuvent être homologués.

Comment procéder au partage des biens ?

Les partenaires liés par un PACS

Article 515-7 alinéa 10 du code civil :

Les partenaires liés par un PACS *« **procèdent eux-mêmes** à la liquidation des droits et obligations résultant pour eux du pacte civil de solidarité. **A défaut d'accord, le juge statue sur les conséquences patrimoniales de la rupture, sans préjudice de la réparation du dommage éventuellement subi**».*

Le juge interviendra seulement en cas de litige et dans le cadre d'une procédure spécifique. Les accords sur les dispositions patrimoniales ne peuvent être homologués.

Les couples en union libre ou en concubinage

Ces couples qui ont acquis des biens ensemble se trouvent soumis au régime de l'indivision.

En cas de conflit, l'article 840 du code civil prévoit que :

« Le partage est fait en justice lorsque l'un des indivisaires refuse de consentir au partage amiable ou s'il s'élève des contestations sur la manière d'y procéder ou de le terminer (...)»

En cas de difficultés liées au partage de leurs biens, tous les couples qui se séparent et cela quel que soit leur mode de conjugalité peuvent saisir le tribunal de grande instance.

Note sur la compétence du JAF

La Loi du 12 mai 2009 a étendu la compétence du **Juge aux Affaires Familiales** à la liquidation patrimoniale de tous les modes de conjugalité.

Article L. 213-3- 2° du Code de l'organisation judiciaire a ainsi été modifié :

« ...

Le juge aux affaires familiales connaît :

1° ...

2° Du divorce, de la séparation de corps et de leurs conséquences, de la liquidation et du partage des intérêts patrimoniaux des époux, des personnes liées par un pacte civil de solidarité et des concubins, sauf en cas de décès ou de déclaration d'absence; »

À défaut d'accord entre les partenaires sur la manière de procéder au règlement de leurs intérêts patrimoniaux, le JAF sera donc compétent pour liquider et procéder au partage de tous leurs actifs acquis en indivision.

La saisine du juge se fera par le biais d'une assignation en partage.

Javote FERRIER
Muriel GEOFFRAY
4 Octobre 2017